

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-292

Pétitionnaire : Entreprise TALAZAC ENERGIE
Adresse : talazac.ener@yahoo.fr
Nature de la demande : survol
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par : Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 31 août 2022 par l'entreprise TALAZAC ENERGIE, représentée par Monsieur Jacques EYGUN,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'entreprise TALAZAC ENERGIE représentée par Monsieur Jacques EYGUN, à organiser des survols de la zone cœur du Parc national dans le cadre des installations du refuge d'Arlet - Générateur PV- dans la vallée d'Aspe, dans les conditions suivantes :

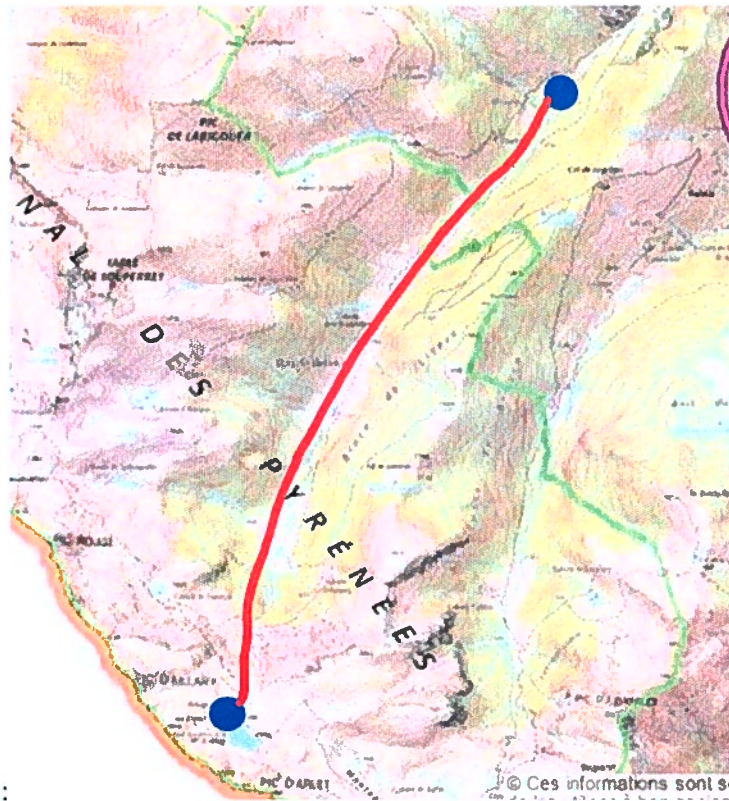
- Date du survol : lundi 19 septembre 2022 – 11h30 à 13 h 00
- Point de départ : DZ Belonce
Point d'arrivée : refuge d'Arlet
- Objet du survol : installation Générateur PV du refuge
- Moyens aériens : HDF Préchac
- Nombre de rotations : 6 (5 de matériel, 1 de personnel)

- Date du survol : vendredi 23 septembre 2022 – 10 h 00 à 11 h 00
- Point de départ : refuge d'Arlet
Point d'arrivée : DZ Belonce
- Objet du survol : installation Générateur PV du refuge
- Moyens aériens : HDF Préchac
- Nombre de rotations : 4 (3 de matériel, 1 de personnel)

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date du report.

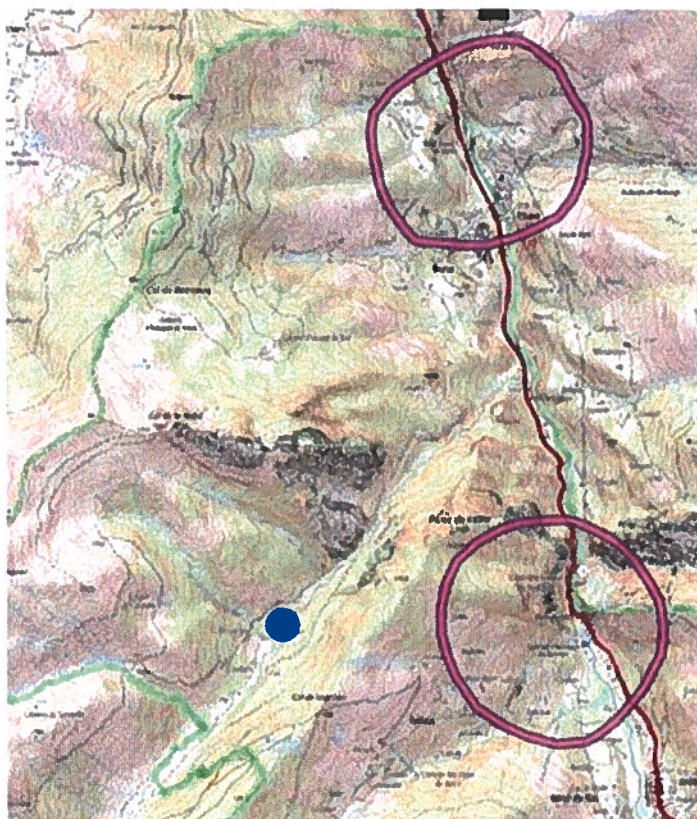
Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées ; recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Tracé proposé :



Les consignes de vol habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion



Evitement des Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives
Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des franchissements au raz des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 31 août 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Copie UT Béarn – secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.